

Canada
Province de Québec
Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois

Règlement no. 2009-160

Règlement relatif au contrôle de la fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois

Considérant que la municipalité a la responsabilité de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) (ci-après appelé le Q-2, r.8) et que celui-ci prévoit des fréquences de vidanges des fosses septiques selon le type d'occupation ;

Considérant qu'en vertu des articles 4 et 19 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter un règlement pour pourvoir à la vidange périodique des fosses septiques sur son territoire;

Considérant que la municipalité juge à propos de régler les fréquences et périodes de vidange des fosses septiques;

Considérant que la municipalité juge à propos d'implanter des normes de contrôle pour assurer pour assurer que les vidanges soient effectuées dans les délais requis;

Considérant qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois et de ses contribuables de mettre en vigueur de telles dispositions;

Considérant qu'avis de motion a été régulièrement donné le 14 avril 2009;

En conséquence, il est proposé par : M. Michel Mercier
appuyé par : M. Mario Montpetit

Et résolu qu'un règlement portant le numéro 2009-160 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants sont définis comme suit :

Eaux ménagères : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

Eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

Fosse de rétention : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange;

Fosse septique : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères;

Installation septique : dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères ou des eaux usées. Les composantes d'une installation septique comprennent :

- la conduite d'amenée entre le bâtiment commercial, ou la résidence isolée, et la fosse septique ou la fosse de rétention;
- la fosse septique ou la fosse de rétention;
- la conduite d'amenée entre la fosse septique et l'élément épurateur;
- l'élément épurateur.

Officier responsable : l'officier responsable de l'application du présent règlement ainsi que du Q-2, R.8 est l'inspecteur en bâtiments et en environnement.

Propriétaire : le propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment commercial tel qu'identifié au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité;

Résidence isolée : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

ARTICLE 3

Tel que prévu au Q-2, R.8, une fosse septique utilisée de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans. Cette période de quatre (4) ans débute à compter de la dernière vidange ou, dans le cas d'une nouvelle résidence isolée, à compter de la date de la première occupation des lieux.

ARTICLE 4

Tel que prévu au Q-2, R.8, une fosse septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans. Cette période de deux (2) ans débute à compter de la dernière vidange ou, dans le cas d'une nouvelle résidence isolée, à compter de la date de la première occupation des lieux.

ARTICLE 5

Toute fosse de rétention d'une installation à vidange périodique doit être vidangée de sorte à éviter tout débordement d'eaux de cabinet d'aisance qui y sont déposées.

ARTICLE 6

Tout propriétaire de fosse septique et de fosse de rétention doit acheminer une preuve de la vidange de la fosse au Service d'urbanisme de la Municipalité de St-Étienne-de-Beauharnois situé à l'Hôtel de ville, 489, chemin St-Louis, St-Étienne-de-Beauharnois, dans les 30 jours suivants la date de la vidange ou dans les 30 jours de l'expiration du délai accordé pour effectuer une vidange, tel que prévu aux articles 3, 4 ou 5.

Cette preuve est constituée d'une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de sa part incluant le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que la date et l'adresse où la vidange a été réalisée.

ARTICLE 7

L'officier responsable est chargé de l'application du présent règlement et est par les présentes, autorisé à délivrer tout constat d'infraction et à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement, et est de même autorisé à délivrer tout constat d'infraction et à signer tout autre document afin de donner effet au Q-2, R.8.

ARTICLE 8

Commets une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des obligations prévues au présent règlement.

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende qui ne peut être inférieure, pour une première infraction, à cinq cents dollars (500\$) et n'excédant pas mille dollars (1000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure, pour une première infraction, à mille dollars (1000 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2000 \$) pour une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1000 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2000 \$) pour une personne physique, l'amende minimale est de deux mille dollars (2000 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Tous les frais sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 9

Toute infraction à l'une ou l'autre des obligations imposées par le Q-2, r.8 rend le contrevenant passible des amendes prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et audit Q-2, R.8, le cas échéant.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gaétan Ménard
Maire

Ginette Prud'Homme
Directeur général/secrétaire trésorier

Avis de motion : 14 avril 2009
Adoption : 9 juin 2009
Avis public 10 juin 2009